

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 41
Nb. de représentés : 6
Nb. d'absents : 6

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel FONTAINE, Maire.

AFFAIRE N° 20/916 :

Remise gracieuse sur créances relatives aux taxes de fossage - Madame BOULAYA GOURAYA Lise May

ETAIENT PRESENTS :

MM. FONTAINE Michel, DIJOUX Stéphan, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANEE Jean François, FERDE Thérèse, VALY Nazir, FATIMA Sofa, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, KHELIF David, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, VAYABOURY Jean Patrick, HOARAU Berthe Denise, CADET André, RAYMOND Edmée, VON PINE Bernard, LORION David, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, MOREL Didier, AGATHE Chantal, JETTER Régine, BELLON Stéphen, NARIA Olivier, RIVIERE Christelle, RAVAT Adame, BOYER Marie Pascaline, BASSE Pascal.

REPRESENTE (S) :

MM. CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela (par Madame AHO NIENNE Sandrine) , PERIANAYAGOM Albert (par Monsieur DIJOUX Stéphan) ,PAPY Anne Marie (par Monsieur Mohammad OMARJEE), MALIDI Mariaty (par Madame JETTER Régine) , ARAYE Hélène (par Madame PALIOD Marie Claude), GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie (par Monsieur BASSE Pascal).

ABSENTS :

MM. ACAPANDIE Freddy, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, BEDIER Corine, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Sandrine AHO NIENNE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 04 octobre 2022 et la convocation du Conseil Municipal faite le 23 septembre 2022.



Accusé de réception en préfecture
974-249740164-20220929-20-916-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception en préfecture : 04/10/2022
Michel FONTAINE

Affaire n°20/916 : Remise gracieuse sur créances relatives aux taxes de fossoyage - Madame BOULAYA GOURAYA Lise May.

Direction des Services Financiers - Direction Générale des Services

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en l'absence de recouvrement effectif, un titre de recettes émis à l'encontre d'un redevable peut être apuré notamment par l'admission en non-valeur de la créance ou une remise gracieuse de la dette accordée par la collectivité.

Ces deux voies d'apurement d'une créance sont régulièrement examinées conjointement entre l'ordonnateur et le comptable public dans le cadre du dispositif partenarial des recettes à recouvrer mis en place avec le Trésorier Municipal, ce dernier ayant pour mission d'instruire des demandes d'admission en non-valeur ou de remises gracieuses de créances communales avant de les proposer à l'ordonnateur.

La remise gracieuse vise à apurer le titre de recette par l'émission d'un mandat. Elle ne résulte pas d'une erreur, mais d'une volonté de l'Assemblée délibérante d'octroyer une suppression totale ou partielle de la dette d'un redevable envers la collectivité au vu d'une demande motivée par la situation de ses ressources, de ses charges de famille.

La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance sans remettre en cause les éventuels règlements réalisés par le redevable ou recouvrements constatés par le comptable

A cet effet, les services de la ville ont été informés par le comptable public de la situation de madame **BOULAYA GOURAYA Lise May** qui est redevable d'une somme de **100.00 €** (situation au 09/09/2022) représentant une taxe de fossoyage dont le recouvrement a été lancé par émission du titre 339/2018 sur le budget 01002- POMPES FUNEBRES.

Après vérifications, le SGC de Saint-Pierre (Service de Gestion Comptable, ex-Trésorerie Municipale) a ainsi informé la ville que la défunte bénéficiaire était sous la tutelle de la Croix Rouge et que madame BOULAYA GOURAYA Lise May, sans aucun lien de parenté avec la défunte a priori, est intervenue pour les démarches administratives liées au décès, s'agissant en particulier des formalités d'état-civil.

De fait, le recouvrement de cette taxe de fossoyage doit être demandé à la succession du défunt.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'accorder **une remise gracieuse totale** à madame BOULAYA GOURAYA Lise May de sa dette due dans le recouvrement des titres susmentionnés.

La comptabilisation de cette remise gracieuse s'opèrera par l'émission d'un mandat de paiement au chapitre 65 du budget annexe des pompes funèbres.

Le financement de cette mesure pourra s'opérer le cas échéant par une reprise partielle sur provisions constituées pour dépréciation de comptes de tiers (500 € constitués sur budget annexe des pompes funèbres au 01/01/2022).

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ACCORDER la remise gracieuse totale à madame BOULAYA GOURAYA Lise May de sa dette due dans le recouvrement des titres susmentionnés.**
- **DE PRELEVER les crédits correspondants sur la ligne budgétaire Chap. 65 du budget annexes des pompes funèbres.**



P/EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Accusé de réception en préfecture
074-219740164-20220929-20-916-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Michel FONTAINE